

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 101

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 28 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Clara Esperanza Camacho, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 101, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 102

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 28 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Clara Esperanza Camacho, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 5 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, soit la zone de couverture, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 102, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 103

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 28 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Clara Esperanza Camacho, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 10 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, soit les réseaux, les installations ainsi que la zone de couverture du service d'itinérance, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420

Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014

Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 103, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 104

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 28 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Clara Esperanza Camacho, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, en indiquant que toute modalité peut être modifiée par le commerçant, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420

Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014

Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 104, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 105

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 28 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Clara Esperanza Camacho, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, soit le tarif applicable à toute fonction, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 105, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 106

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 28 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à exécution successive à durée déterminée, avec Clara Esperanza Camacho, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « annulation/expiration » de l'entente de service, en prévoyant que le commerçant se réserve le droit de résilier unilatéralement ce contrat pour des motifs autres que ceux prévus à l'article 11.3 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant ainsi à cet article et commettant, par conséquent, l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat

→ Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 106, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 107

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 28 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Clara Esperanza Camacho, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « annulation/expiration » de l'entente de service, en prévoyant, en cas d'inexécution des obligations précisées au contrat, le paiement de frais, de pénalités ou de dommages dont le montant ou le pourcentage est fixé à l'avance dans le contrat, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 107, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N^o 300-344-1-14-000144-4

Chef N^o 108

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 28 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Clara Esperanza Camacho, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de 25\$ pour les chèques sans provision, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n^o 300-344-1-14-000144-4 – chef n^o 108, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 109

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966:004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 28 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Clara Esperanza Camacho, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de rétablissement de service de 30\$, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 109, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 110

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 28 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Clara Esperanza Camacho, consommatrice, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2, notamment au paragraphe p), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, sans restreindre la portée de l'article 214.6, les circonstances permettant au consommateur de résoudre, de résilier ou de modifier le contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions et les frais ou l'indemnité de résolution, de résiliation ou de modification, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 110, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 111

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 28 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Clara Esperanza Camacho, consommatrice, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 111, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 112

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 3 mai 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance à durée déterminée, en considération duquel un bénéfice économique a été accordé, avec Clara Esperanza Camacho, consommatrice, a exigé une indemnité de résiliation supérieure à celle prévue, suite à la résiliation unilatérale par le consommateur de ce contrat, contrevenant ainsi au 1er alinéa de l'article 214.7 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 112, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 113

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montmagny, district de Montmagny,

Le ou vers le 29 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Maxime Roberge, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 9 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat « sur avis de trente (30) jours », sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 113, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 114

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montmagny, district de Montmagny,

Le ou vers le 29 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Maxime Roberge, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 14 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 114, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire :

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 115

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montmagny, district de Montmagny,

Le ou vers le 29 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Maxime Roberge, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe portant le titre « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, ainsi que l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 a) et b) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de
signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 115, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 116

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montmagny, district de Montmagny,

Le ou vers le 29 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Maxime Roberge, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 116, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 117

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montmagny, district de Montmagny,

Le ou vers le 29 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Maxime Roberge, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de 25\$ pour les chèques sans provision, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de
signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 117, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 118

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montmagny, district de Montmagny,

Le ou vers le 29 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Maxime Roberge, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de rétablissement de service de 30\$, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 118, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 119

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montmagny, district de Montmagny,

Le ou vers le 29 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Maxime Roberge, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2, notamment au paragraphe p), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, sans restreindre la portée de l'article 214.6, les circonstances permettant au consommateur de résoudre, de résilier ou de modifier le contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions et les frais ou l'indemnité de résolution, de résiliation ou de modification, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 119, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 120

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montmagny, district de Montmagny,

Le ou vers le 29 novembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Maxime Roberge, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	5000 \$	+ Frais :	1250 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	6264 \$
------------------	---------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	---------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 120, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 121

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Blainville, district de Terrebonne,

Le ou vers le 3 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Natacha Clément, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 9 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat « sur avis de trente (30) jours », sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

S

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 121, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 122

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Blainville, district de Terrebonne,

Le ou vers le 3 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Natacha Clément, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 14 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 122, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 123

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Blainville, district de Terrebonne,

Le ou vers le 3 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Natacha Clément, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe portant le titre « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, ainsi que l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 a) et b) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 123, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 124

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Blainville, district de Terrebonne,

Le ou vers le 3 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Natacha Clément, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant



6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 124, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 125

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Blainville, district de Terrebonne,

Le ou vers le 3 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Natacha Clément, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de 25\$ pour les chèques sans provision, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 125, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 126

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Blainville, district de Terrebonne,

Le ou vers le 3 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Natacha Clément, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de rétablissement de service de 30\$, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 126, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 127

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Blainville, district de Terrebonne,

Le ou vers le 3 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Natacha Clément, consommatrice,, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2, notamment au paragraphe p), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, sans restreindre la portée de l'article 214.6, les circonstances permettant au consommateur de résoudre, de résilier ou de modifier le contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions et les frais ou l'indemnité de résolution, de résiliation ou de modification, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 127, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 128

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT.

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Blainville, district de Terrebonne,

Le ou vers le 3 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Natacha Clément, consommatrice, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	5000 \$	+ Frais :	1250 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	6264 \$
------------------	---------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	---------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 128, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 129

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Notre-Dame-des-Prairies, district de Joliette,

Le ou vers le 10 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Patrick Gaudet, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 9 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat « sur avis de trente (30) jours », sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 129, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 130

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Notre-Dame-des-Prairies, district de Joliette,

Le ou vers le 10 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Patrick Gaudet, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 14 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 130, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 131

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Notre-Dame-des-Prairies, district de Joliette,

Le ou vers le 10 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Patrick Gaudet, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe portant le titre « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, ainsi que l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 a) et b) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 131, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 132

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Notre-Dame-des-Prairies, district de Joliette,

Le ou vers le 10 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Patrick Gaudet, consommateur,, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 132, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
- Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 133

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Notre-Dame-des-Prairies, district de Joliette,

Le ou vers le 10 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Patrick Gaudet, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de 25\$ pour les chèques sans provision, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 133, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 134

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Notre-Dame-des-Prairies, district de Joliette,

Le ou vers le 10 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Patrick Gaudet, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de rétablissement de service de 30\$, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 134, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 135

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Notre-Dame-des-Prairies, district de Joliette,

Le ou vers le 10 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Patrick Gaudet, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2, notamment au paragraphe p), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, sans restreindre la portée de l'article 214.6, les circonstances permettant au consommateur de résoudre, de résilier ou de modifier le contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions et les frais ou l'indemnité de résolution, de résiliation ou de modification, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	5000 \$	+ Frais :	1250 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	6264 \$
------------------	---------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	---------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 135, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 136

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Notre-Dame-des-Prairies, district de Joliette,

Le ou vers le 10 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Patrick Gaudet, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	5000 \$	+ Frais :	1250 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	6264 \$
------------------	---------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	---------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 136, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 137

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Lévis, district de Québec,

Le ou vers le 10 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Guy Robitaille, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 9 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat « sur avis de trente (30) jours », sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

S

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 137, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 138

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Lévis, district de Québec,

Le ou vers le 10 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Guy Robitaille, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 14 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

S

6 novembre 2014
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 138, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 139

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Lévis, district de Québec,

Le ou vers le 10 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Guy Robitaille, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe portant le titre « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, ainsi que l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 a) et b) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 139, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 140

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Lévis, district de Québec,

Le ou vers le 10 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Guy Robitaille, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 140, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 141

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Lévis, district de Québec,

Le ou vers le 10 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Guy Robitaille, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de 25\$ pour les chèques sans provision, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 141, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 142

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Lévis, district de Québec,

Le ou vers le 10 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Guy Robitaille, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de rétablissement de service de 30\$, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 142, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 143

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Lévis, district de Québec,

Le ou vers le 10 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Guy Robitaille, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2, notamment au paragraphe p), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, sans restreindre la portée de l'article 214.6, les circonstances permettant au consommateur de résoudre, de résilier ou de modifier le contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions et les frais ou l'indemnité de résolution, de résiliation ou de modification, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 143, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 144

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Lévis, district de Québec,

Le ou vers le 10 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Guy Robitaille, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabellé Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	5000 \$	+ Frais :	1250 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	6264 \$
------------------	---------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	---------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 144, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 145

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Lévis, district de Québec,

Le ou vers le 15 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Diane Marceau, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 9 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat « sur avis de trente (30) jours », sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 145, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 146

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Lévis, district de Québec,

Le ou vers le 15 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Diane Marceau, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 14 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification
du constat

→ Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 146, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 147

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Lévis, district de Québec,

Le ou vers le 15 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Diane Marceau, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe portant le titre « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, ainsi que l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 a) et b) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 147, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 148

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Lévis, district de Québec,

Le ou vers le 15 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Diane Marceau, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 148, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 149

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Lévis, district de Québec,

Le ou vers le 15 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Diane Marceau, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de 25\$ pour les chèques sans provision, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

Signature

6 novembre 2014
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 149, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 150

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Lévis, district de Québec,

Le ou vers le 15 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Diane Marceau, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de rétablissement de service de 30\$, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 150, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 151

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Lévis, district de Québec,

Le ou vers le 15 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Diane Marceau, consommatrice, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2, notamment au paragraphe p), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, sans restreindre la portée de l'article 214.6, les circonstances permettant au consommateur de résoudre, de résilier ou de modifier le contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions et les frais ou l'indemnité de résolution, de résiliation ou de modification, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	5000 \$	+ Frais :	1250 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	6264 \$
------------------	---------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	---------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 151, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 152

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Lévis, district de Québec,

Le ou vers le 15 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Diane Marceau, consommatrice, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	5000 \$	+ Frais :	1250 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	6264 \$
------------------	---------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	---------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 152, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 153

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Greenfield Park, district de Longueuil,

Le ou vers le 17 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Alex Marcoux, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 9 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat « sur avis de trente (30) jours », sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 153, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 154

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Greenfield Park, district de Longueuil,

Le ou vers le 17 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Alex Marcoux, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 14 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 154, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 155

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Greenfield Park, district de Longueuil,

Le ou vers le 17 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Alex Marcoux, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe portant le titre « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, ainsi que l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 a) et b) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420

Personne autorisée par le poursuivant

S

6 novembre 2014

Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 155, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 156

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Greenfield Park, district de Longueuil,

Le ou vers le 17 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Alex Marcoux, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$.

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 156, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 157

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Greenfield Park, district de Longueuil,

Le ou vers le 17 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Alex Marcoux, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de 25\$ pour les chèques sans provision, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 157, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 158

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Greenfield Park, district de Longueuil,

Le ou vers le 17 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Alex Marcoux, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de rétablissement de service de 30\$, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 158, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 159

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Greenfield Park, district de Longueuil,

Le ou vers le 17 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Alex Marcoux, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2, notamment au paragraphe p), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, sans restreindre la portée de l'article 214.6, les circonstances permettant au consommateur de résoudre, de résilier ou de modifier le contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions et les frais ou l'indemnité de résolution, de résiliation ou de modification, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	5000 \$	+ Frais :	1250 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	6264 \$
------------------	---------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	---------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 159, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 160

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Greenfield Park, district de Longueuil,

Le ou vers le 17 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Alex Marcoux, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 160, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 161

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montmagny, district de Montmagny,

Le ou vers le 21 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Martin Rodrigue, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 9 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat « sur avis de trente (30) jours », sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 161, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 162

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montmagny, district de Montmagny,

Le ou vers le 21 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Martin Rodrigue, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 14 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat

→ Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 162, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 163

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montmagny, district de Montmagny,

Le ou vers le 21 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Martin Rodrigue, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe portant le titre « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, ainsi que l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 a) et b) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant



6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 163, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 164

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montmagny, district de Montmagny,

Le ou vers le 21 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Martin Rodrigue, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 164, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 165

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montmagny, district de Montmagny,

Le ou vers le 21 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Martin Rodrigue, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de 25\$ pour les chèques sans provision, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 165, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 166

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montmagny, district de Montmagny,

Le ou vers le 21 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Martin Rodrigue, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de rétablissement de service de 30\$, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant



6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 166, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 167

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montmagny, district de Montmagny,

Le ou vers le 21 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Martin Rodrigue, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2, notamment au paragraphe p), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, sans restreindre la portée de l'article 214.6, les circonstances permettant au consommateur de résoudre, de résilier ou de modifier le contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions et les frais ou l'indemnité de résolution, de résiliation ou de modification, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat

→ Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	5000 \$	+ Frais :	1250 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	6264 \$
------------------	---------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	---------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 167, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 168

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montmagny, district de Montmagny,

Le ou vers le 21 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Martin Rodrigue, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420

Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014

Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	5000 \$	+ Frais :	1250 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	6264 \$
------------------	---------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	---------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 168, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 169

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Gaspé, district de Gaspé,

Le ou vers le 21 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Irene Guillemette Gaudrau, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 9 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat « sur avis de trente (30) jours », sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 169, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 170

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Gaspé, district de Gaspé,

Le ou vers le 21 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Irene Guillemette Gaudrau, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe portant le titre « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, ainsi que l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 a) et b) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 170, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 171

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Gaspé, district de Gaspé,

Le ou vers le 21 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Irene Guillemette Gaudrau, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat

→ Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 171, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 172

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Gaspé, district de Gaspé,

Le ou vers le 21 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Irene Guillemette Gaudrau, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 5 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, soit la zone de couverture, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 172, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 173

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Gaspé, district de Gaspé,

Le ou vers le 21 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Irene Guillemette Gaudrau, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 10 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, soit les réseaux, les installations ainsi que la zone de couverture du service d'itinérance, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 173, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 174

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Gaspé, district de Gaspé,

Le ou vers le 21 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Irene Guillemette Gaudrau, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, en indiquant que toute modalité peut être modifiée par le commerçant, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 174, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 175

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Gaspé, district de Gaspé,

Le ou vers le 21 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Irene Guillemette Gaudrau, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, soit le tarif applicable à toute fonction, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

[Signature]

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : [] Heure : []

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 175, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
- Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 176

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Gaspé, district de Gaspé,

Le ou vers le 21 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à exécution successive à durée déterminée, avec Irene Guillemette Gaudrau, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « annulation/expiration » de l'entente de service, en prévoyant que le commerçant se réserve le droit de résilier unilatéralement ce contrat pour des motifs autres que ceux prévus à l'article 11.3 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant ainsi à cet article et commettant, par conséquent, l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 176, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 177

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Gaspé, district de Gaspé,

Le ou vers le 21 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Irene Guillemette Gaudrau, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « annulation/expiration » de l'entente de service, en prévoyant, en cas d'inexécution des obligations précisées au contrat, le paiement de frais, de pénalités ou de dommages dont le montant ou le pourcentage est fixé à l'avance dans le contrat, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat

→ Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 177, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 178

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Gaspé, district de Gaspé,

Le ou vers le 21 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Irene Guillemette Gaudrau, consommatrice, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2, notamment au paragraphe p), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, sans restreindre la portée de l'article 214.6, les circonstances permettant au consommateur de résoudre, de résilier ou de modifier le contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions et les frais ou l'indemnité de résolution, de résiliation ou de modification, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de
signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	5000 \$	+ Frais :	1250 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	6264 \$
------------------	---------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	---------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 178, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 179

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Gaspé, district de Gaspé,

Le ou vers le 21 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Irene Guillemette Gaudrau, consommatrice, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 179, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 180

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Gaspé, district de Gaspé,

Le ou vers le 25 avril 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance à durée déterminée, en considération duquel un bénéfice économique a été accordé, avec Irene Guillemette Gaudrau, consommatrice, a exigé une indemnité de résiliation supérieure à celle prévue, suite à la résiliation unilatérale par le consommateur de ce contrat, contrevenant ainsi au 1er alinéa de l'article 214.7 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420

Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 180, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 181

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Notre-Dame-des-Prairies, district de Joliette,

Le ou vers le 24 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Marc-André Houde, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 9 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat « sur avis de trente (30) jours », sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification
du constat

→ Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 181, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 182

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Notre-Dame-des-Prairies, district de Joliette,

Le ou vers le 24 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Marc-André Houde, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 14 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 182, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 183

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Notre-Dame-des-Prairies, district de Joliette,

Le ou vers le 24 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Marc-André Houde, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe portant le titre « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, ainsi que l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 a) et b) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 183, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
- Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 184

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Notre-Dame-des-Prairies, district de Joliette,

Le ou vers le 24 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Marc-André Houde, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420

Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014

Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 184, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 185

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Notre-Dame-des-Prairies, district de Joliette,

Le ou vers le 24 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Marc-André Houde, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de 25\$ pour les chèques sans provision, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 185, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 186

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Notre-Dame-des-Prairies, district de Joliette,

Le ou vers le 24 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Marc-André Houde, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de rétablissement de service de 30\$, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 186, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 187

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Notre-Dame-des-Prairies, district de Joliette,

Le ou vers le 24 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Marc-André Houde, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2, notamment au paragraphe p), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, sans restreindre la portée de l'article 214.6, les circonstances permettant au consommateur de résoudre, de résilier ou de modifier le contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions et les frais ou l'indemnité de résolution, de résiliation ou de modification, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	5000 \$	+ Frais :	1250 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	6264 \$
------------------	---------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	---------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 187, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 188

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Notre-Dame-des-Prairies, district de Joliette,

Le ou vers le 24 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Marc-André Houde, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	5000 \$	+ Frais :	1250 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	6264 \$
------------------	---------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	---------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 188, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 189

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Hyacinthe, district de Saint-Hyacinthe,

Le ou vers le 26 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Marc Bourgeois, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 9 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat « sur avis de trente (30) jours », sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 189, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 190

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Hyacinthe, district de Saint-Hyacinthe,

Le ou vers le 26 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Marc Bourgeois, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 14 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 190, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 191

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Hyacinthe, district de Saint-Hyacinthe,

Le ou vers le 26 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Marc Bourgeois, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe portant le titre « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, ainsi que l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 a) et b) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 191, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 192

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Hyacinthe, district de Saint-Hyacinthe,

Le ou vers le 26 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Marc Bourgeois, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 192, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 193

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Hyacinthe, district de Saint-Hyacinthe,

Le ou vers le 26 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Marc Bourgeois, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 5 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, soit la zone de couverture, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 193, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
- Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 194

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Hyacinthe, district de Saint-Hyacinthe,

Le ou vers le 26 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Marc Bourgeois, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 10 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, soit les réseaux, les installations ainsi que la zone de couverture du service d'itinérance, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 194, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 195

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Hyacinthe, district de Saint-Hyacinthe,

Le ou vers le 26 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Marc Bourgeois, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, en indiquant que toute modalité peut être modifiée par le commerçant, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 195, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 196

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Hyacinthe, district de Saint-Hyacinthe,

Le ou vers le 26 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Marc Bourgeois, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, soit le tarif applicable à toute fonction, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 196, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 197

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Hyacinthe, district de Saint-Hyacinthe,

Le ou vers le 26 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à exécution successive à durée déterminée, avec Marc Bourgeois, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « annulation/expiration » de l'entente de service, en prévoyant que le commerçant se réserve le droit de résilier unilatéralement ce contrat pour des motifs autres que ceux prévus à l'article 11.3 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant ainsi à cet article et commettant, par conséquent, l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 197, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 198

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Hyacinthe, district de Saint-Hyacinthe,

Le ou vers le 26 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Marc Bourgeois, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « annulation/expiration » de l'entente de service, en prévoyant, en cas d'inexécution des obligations précisées au contrat, le paiement de frais, de pénalités ou de dommages dont le montant ou le pourcentage est fixé à l'avance dans le contrat, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 198, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 199

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Hyacinthe, district de Saint-Hyacinthe,

Le ou vers le 26 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Marc Bourgeois, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de 25\$ pour les chèques sans provision, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 199, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 200

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Hyacinthe, district de Saint-Hyacinthe,

Le ou vers le 26 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Marc Bourgeois, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de rétablissement de service de 30\$, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 200, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso) : _____

Date : _____

Qualité : _____

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT